

DECISION N°2018-0458

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 NOVEMBRE

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE
FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE
LIAISONS PAR FAISCEAUX HERTZIENS**

PAR LA SOCIETE OREA HOLDING

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par le décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2018-35 du 17 janvier 2018 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1C ;
- Vu l'Arrêté n°643/MENUP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté n°464/MENUP/CAB du 24 août 2018 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1C à la société OREA HOLDING pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public pour la fourniture du service d'accès à internet ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ; 

- Vu le cahier des charges annexé à la licence individuelle de catégorie C1 C pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique pour la fourniture d'accès à l'internet ;
- Vu le courrier référencé GS/021130-1/AK en date du 17 octobre 2018 de la société OREA HOLDING demandant l'assignation de fréquences dans les bandes de 6, 7, 8, 15, 18 et 23 GHz, reçu le 18 octobre 2018 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par courrier référencé GS/021130-1/AK en date du 17 octobre 2018, la société OREA HOLDING a sollicité auprès de l'ARTCI, l'assignation de fréquences dans les bandes des 6, 7, 8, 15, 18 et 23 GHz pour l'établissement de liaisons par faisceaux hertziens telles que décrites dans le tableau ci-après :

Bande fréquence	de	Nombre de Canaux demandés	Largeur de canal	Etat de disponibilité	Recommandation
6 GHz (sous bande 5850 – 6425)		6	20	OUI	REC. UIT-R F.383-9
7 GHz		5	28	OUI	REC. UIT-R F.3856-7
8 GHz		4	28	OUI	REC. UIT-R F.386-6
15 GHz		2	28	OUI	REC. UIT-R F. 636-3
18 GHz		2	27,5	OUI	REC. UIT-R F.599-9
23 GHz		2	28	OUI	REC. UIT-R F.637-3

Considérant les dispositions des canaux spécifiées dans les recommandations du secteur des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (l'UIT-R) du tableau ci-avant ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°2012-293 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI est affectataire du spectre de fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Considérant que l'Etat de Côte d'Ivoire par l'entremise du Ministère en charge du secteur des Télécommunications/TIC a notifié, par lettre n°1278/MICENUP/CAB/DC en date du 27 avril 2018, la délivrance d'une licence C1 C à la société OREA HOLDING, sous réserve du paiement de la contrepartie financière de ladite licence ;

Que suivant les dispositions de l'article 2 du décret n°2018-35 du 17 janvier 2018 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1 C : « *L'attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 C est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA, payable selon les modalités suivantes :*

- 50 % à la délivrance ;
- 25 % année (n+1) ;
- 25 % année (n+2) ; »

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 du décret n°2018-35 susvisé, le paiement de l'acompte donne droit à l'opérateur concerné d'exercer ses activités sur le territoire national et d'utiliser les ressources rares nécessaires, selon les modalités fixées dans le cahier des charges de la licence individuelle de la catégorie C1 C ;

Qu'en l'espèce, le 30 mai 2018, la société OREA HOLDING a procédé au paiement par chèques de l'acompte de la contrepartie financière correspondant à 50% du montant global des cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°464/MENUP/CAB susvisé : « *Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C1 C est délivrée à la Société OREA HOLDING par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC, pour le paiement partiel de la contrepartie financière, conformément aux dispositions du décret n°2018-35 du 17 janvier 2018 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1C. »*

Considérant que selon le même article : « *Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1 C est délivrée à la Société OREA HOLDING après paiement de la totalité du montant de la contrepartie financière, suivant les dispositions du décret susvisé. »*

Considérant la disponibilité des canaux de fréquences sollicités ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1 :

La société OREA HOLDING est autorisée à utiliser à titre temporaire, les fréquences radioélectriques, dans les bandes 6, 7, 8, 15, 18 et 23 GHz pour l'établissement et l'exploitation de liaisons par faisceaux hertziens conformément à sa demande.

Article 2 :

La présente autorisation d'utilisation temporaire devient définitive à la date de délivrance de l'attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1 C à la société OREA HOLDING.

Article 3 :

La société OREA HOLDING est assujettie au paiement des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, d'assigner des fréquences sollicitées par la société OREA HOLDING dans la bande de fréquences concernées.

Article 5 :

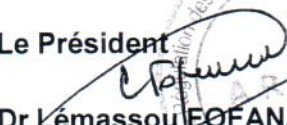
La présente décision prend effet à compter de sa notification à la société OREA HOLDING.

Article 6 :

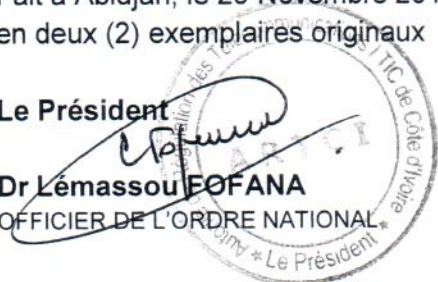
Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 29 Novembre 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou EOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL


Le Président